

1788
L'Assemblée Nationale
a décrété que les
dépenses de la
Nation seraient
payées par les
contribuables
proportionnellement
à leurs facultés
réelles et personnelles
et que les
contribuables
seraient
répartis en
trois classes
selon leurs
facultés
réelles et
personnelles
et que les
contribuables
de la première
classe seraient
répartis en
deux sous-classes
selon leurs
facultés
réelles et
personnelles
et que les
contribuables
de la deuxième
classe seraient
répartis en
deux sous-classes
selon leurs
facultés
réelles et
personnelles
et que les
contribuables
de la troisième
classe seraient
répartis en
deux sous-classes
selon leurs
facultés
réelles et
personnelles

1788

Assemblée Nationale
1788

